

## Répartition des charges du RASED au titre des années 2014 et 2015

### Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, la réorganisation des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré de l'Education Nationale a conduit à l'affectation d'un emploi de psychologue scolaire sur les écoles publiques de la Chapelle-des-Fougeretz, La Mézière, Montgermont, Saint-Grégoire et Pacé.

Cet emploi étant administrativement rattaché à l'école du Haut Chemin de Pacé, la commune a été amenée à mettre à disposition de la psychologue scolaire un local ainsi que tous les moyens matériels pour assurer sa mission.

☞ propose de fixer, pour les années 2014 et 2015, conformément aux dépenses d'investissement et de fonctionnement effectivement réalisées, la participation financière à la charge des communes suivant la répartition ci-après :

Communes	Nombre d'élèves	Répartition des charges
La Chapelle-des Fougeretz	474	575.32 €
La Mézière	412	500.06 €
Montgermont	279	338.64 €
Saint-Grégoire	418	507.35 €
Pacé	775	940.65 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 358</b>	<b>2 862.02 €</b>

**Vu** le Code de l'Education et notamment son article L.111-1 et la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 ;

**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles L.211-8 et L. 212-5 ;

**Considérant** la dispense, par les enseignants des Réseaux d'Aides Spécialisés aux Elèves en Difficulté (RASED), d'aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et primaires en grande difficulté ;

**Considérant** que, dans chaque Département, l'inspecteur d'académie décide des implantations d'emplois affectés au RASED et que le RASED devient alors une des composantes du fonctionnement de l'école ;

**Considérant** que, comme toutes les dépenses liées au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, et les communes les dépenses de fonctionnement ;

**Considérant** qu'aucune disposition législative ne prévoit les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED et que celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission « Finances » lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE :

de fixer la participation financière, pour les années 2014 et 2015, conformément au tableau ci-dessus.

**AUTORISE :**

le Maire à émettre les titres de recettes correspondants et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.